



Veille Juridique LDAJ Spéciale Covid-19 Novembre 2020

Vous trouverez ci-dessous la veille juridique spéciale sur la crise sanitaire du Covid-19 de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de novembre 2020. **La veille juridique fédérale, hors Covid-19, est disponible dans un autre document et article du site fédéral.**

La veille juridique des textes publiés est classée dans 3 chapitres :

- les textes généraux qui peuvent concerner l'ensemble des syndicats ou les salariés du secteur privé et la fonction publique hospitalière,
- les textes concernant les syndicats et salariés du secteur privé et les conventions collectives
- les textes concernant les syndicats et les agents de la fonction publique hospitalière.

Pour plus d'informations juridiques sur le Covid-19, vous pouvez aussi consulter :

- L'article sur : Covid-19 : La veille juridique spécifique : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>
- L'article sur : Covid-19 : Spécial " Questions-Réponses au secteur fédéral LDAJ " : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Special-Questions-Reponses-au-secteur-federal-LDAJ>
- L'article sur Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements>
- Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agentes-des-etablissements-4878>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale – Décembre 2020

1) Textes généraux

- Décret n° 2020-1490 du 30 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Ce texte prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde. Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées dans les structures totalement ou partiellement fermées à compter du 1er août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 et au titre de leurs places temporairement inoccupées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 par un enfant ayant été identifié comme un « cas contact » à risque par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

- Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont, les motifs de déplacements et la liste des établissements pouvant accueillir du public.

- Arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 mai 2020 définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid »

Ce texte modifie les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 en prévoyant : soit un contact à une distance inférieure ou égale à un mètre pendant cinq minutes ; soit un contact à une distance supérieure à un mètre et inférieure ou égale à deux mètres pendant quinze minutes.

- Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire en Polynésie française dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Ce texte prévoit qu'à compter du 25 novembre 2020, la réserve sanitaire est mobilisée pour renforcer les services hospitaliers à hauteur de 60 réservistes sanitaires et pour une durée de 3 semaines renouvelable une fois.

- Arrêté du 21 novembre 2020 relatif à la dispensation de certains vaccins contre la grippe saisonnière

Ce texte, qui s'applique jusqu'au 31 janvier 2021, prévoit, entre autres, que les vaccins achetés par l'établissement pharmaceutique de l'Agence nationale de santé publique sont mis à disposition des établissements de santé et des pharmacies d'officine. De plus, les vaccins sont délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine aux catégories de personnes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

- Ordonnance n° 2020-1408 du 18 novembre 2020 portant mise en œuvre de la prescription électronique

Ce texte prévoit l'extension de la pratique de prescriptions établies de manière dématérialisée (prescription « électronique » ou « e-prescription »). Les prescriptions de soins, de produits de santé ou de prestations effectuées par les professionnels de santé autorisés à prescrire sont établies de manière dématérialisée et transmises par voie électronique, à l'exception des prescriptions à la fois effectuées et exécutées au sein des établissements de santé.

- Ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé

Ce texte prévoit : une extension du dispositif de déclaration des incidents de sécurité à l'ensemble des acteurs du système de santé ; une modification des règles relatives à l'éducation thérapeutique et des mesures relatives aux maladies à déclaration obligatoire ; une modification des mesures relatives aux pharmacies à usage intérieur visant à modifier la durée des autorisations des activités comportant des risques particuliers dont la durée est portée de cinq à sept ans ; un changement des mesures relatives à la simplification et à la refonte des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

- Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif - Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Ce texte modifie plusieurs dispositions dont celles relatives au recours à la visioconférence devant ces juridictions, à la tenue des audiences et à l'organisation du contradictoire devant les juridictions et prévoit un aménagement des règles de la procédure administrative contentieuse pendant l'état d'urgence sanitaire.

- Arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions dont l'utilisation et l'usage des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques.

- LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Ce texte modifie de nombreuses dispositions dont la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus. De plus, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice des compétences des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale en prenant toute mesure :

1° Dérogeant aux règles de fonctionnement et de gouvernance de ces établissements de santé s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes, de leurs exécutifs et de leurs instances représentatives du personnel ;

2° Dérogeant ou adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que ces établissements de

santé sont tenus de déposer ou de publier, notamment celles relatives à l'obligation de certification et aux délais, ainsi que celles relatives à l'affectation du résultat

- 3° Dérogeant ou adaptant les règles d'adoption et d'exécution des budgets ainsi que de communication des informations indispensables et d'analyse de leurs activités prévues par la loi.

Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celle des autorités administratives ou publiques indépendantes. Durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, par dérogation à l'article L. 1423-5 du code du travail, les conseillers prud'hommes, réunis en assemblée, peuvent détenir deux mandats pour élire un président et un vice-président.

- Décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Ce texte prolonge et modifie les traitements de données à caractère personnel destinés à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et à assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Il autorise la mise en œuvre de Contact Covid et SI-DEP pour la durée correspondant à celle de la période de sortie d'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 1er avril 2021, et prolonge la durée la conservation des données pseudonymisées traitées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus jusqu'à cette même date. Il permet également la remontée des résultats de l'ensemble des tests et examens de dépistage réalisés par des professionnels de santé et d'assurer, sous réserve de leur consentement, l'accompagnement social des personnes infectées et susceptibles de l'être. Il autorise les organismes nationaux d'assurance maladie et la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, ainsi que les autres organismes d'assurance maladie à avoir recours à des sous-traitants pour le traitement Contact Covid et permet aux personnes mises à leur disposition d'accéder au traitement. Il complète la liste des données traitées dans les traitements SI-DEP et Contact Covid.

- Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Ce texte modifie jusqu'au 31 décembre 2020 les règles applicables au versement des indemnités journalières maladie pour les assurés vulnérables, les assurés considérés comme personne contact à risque de contamination et ceux se trouvant dans l'obligation de garder leur enfant faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile à la suite de la fermeture de son établissement, sous certaines conditions. Les conditions d'ouverture de droit et le délai de carence ne leur sont pas applicables et les indemnités journalières ne sont pas prises dans les compteurs de durée maximale d'indemnité journalière.

- Décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Ce texte fixe la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact covid sous leur responsabilité dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la covid-19. Il s'agit des médecins, des biologistes médicaux, des pharmaciens et des infirmiers.

- Décret n° 2020-1372 du 10 novembre 2020 relatif à l'attractivité de l'exercice de certaines professions dans les établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles

Ce texte complète la liste des financements complémentaires des ARS dont peuvent bénéficier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie, pour prendre en compte, au titre du forfait global relatif aux soins, les mesures prises pour renforcer l'attractivité de l'exercice des professions.

- Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2020 qui avait décidé de suspendre plusieurs articles du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020, ce texte fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020.

- Arrêté du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Ce texte prévoit que la date limite pour la signature de la convention, entre les directeurs d'institut de formation en masso-kinésithérapie et les présidents d'universités, pour permettre l'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la rentrée 2021 est repoussée du 15 septembre 2020 au 15 novembre 2020.

- Arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire

Ce texte prévoit que, sur décision du directeur général de l'ARS et lorsque la situation d'urgence sanitaire sur le territoire liée à l'épidémie de la Covid-19 le justifie, une indemnité exceptionnelle, cumulable avec l'indemnité visée à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, est versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années lors de leurs périodes de stage. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à : 98,50 € hebdomadaire, soit 2,81 € de l'heure en deuxième année et 86,50 € hebdomadaire, soit 2,47 € de l'heure en troisième année.

- Arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont : les modalités pratiques de réalisation de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse en dehors d'un établissement de santé par les médecins et les sages-femmes et en télé-médecine et la dispensation en pharmacie d'officine des médicaments nécessaires ; la dispensation par les pharmacies d'officine d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés ; la dispensation par les pharmacies d'officine, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire non renouvelable maximale de trois mois, les contraceptifs oraux nécessaires à la poursuite du traitement ; à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale,...

- Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont la possibilité dans les établissements qui peuvent accueillir du public pour tenir les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination et les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

- Arrêté du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Ce texte modifie la liste des pays et des zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

- Arrêté du 4 novembre 2020 portant mesures provisoires de mise en œuvre de la formation pratique pour les candidats aux diplômes du travail social en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Ce texte prévoit que, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la limitation de certaines activités professionnelles qu'elle a créée, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, la réglementation applicable aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel pour les diplômés du travail social, est adaptée, pour l'année scolaire et universitaire 2020-2021.

- Arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire en Polynésie française dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Ce texte prévoit qu'à compter du 4 novembre 2020, la réserve sanitaire est mobilisée pour renforcer les services hospitaliers à hauteur de 30 réservistes sanitaires et pour une durée de 3 semaines renouvelable une fois.

- Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions dont les autorisations de déplacement dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client et la liste des magasins pouvant accueillir du public.

2) Secteur privé

- Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel

Ce texte prévoit, entre autres, des dérogations jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire pour : le recours à la visioconférence est autorisé pour l'ensemble des réunions du comité social et économique et du comité social et économique central, après que l'employeur en a informé leurs membres ; le recours à la visioconférence pour l'ensemble des réunions des autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail ; le recours à la conférence téléphonique pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail, après que l'employeur en a informé leurs membres ; le recours à la messagerie instantanée pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

- Instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2020/197 du 16 novembre 2020 relative à l'application du maintien de certaines garanties de protection sociale complémentaire collective aux salariés placés en activité partielle en conséquence de l'épidémie de covid-19

Ce texte précise les modalités d'exonération de cotisations sociales de la part patronale du financement des régimes de protection sociale complémentaire dans le cadre du maintien obligatoire des garanties collectives des salariés placés en activité partielle. Ce texte revient sur l'application de cette mesure applicable pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2021. Ainsi, lorsque les salariés sont placés en activité partielle pendant cette période, les garanties des régimes de prévoyance doivent être maintenues et ne peuvent être suspendues ou résiliées, peu importe ce qui est prévu par l'acte instituant le régime et par le contrat d'assurance. Cette obligation ne s'applique pas aux garanties de retraite supplémentaire. Le non-respect de ces dispositions prive les garanties de leur caractère collectif et obligatoire.

- Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Plus d'informations dans les textes généraux ci-dessus.

- Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Plus d'informations dans les textes généraux ci-dessus.

3) Fonction publique hospitalière

- **Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020 adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Guyane et à Mayotte**

Ce texte modifie le décret 2020-568 du 14 mai 2020 et le décret 2020-711 du 12 juin 2020 pour les agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Il permet un nouveau versement de la prime exceptionnelle d'un montant global de 1500 € ou 1000 € en fonction de leur établissement d'exercice pour les personnels affectés dans les établissements et services situés dans l'un des territoires mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Guyane et de Mayotte.

a) Dans les établissements publics de santé, le montant est 1500 € pour les personnels qui ont exercé leurs fonctions de manière effective, pendant une durée cumulée d'au moins 30 jours calendaires, entre le 1er juin et le 31 août 2020.

b) Dans les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, le montant est de 1000 € ou 1500 €, selon les établissements, pour les personnels qui ont exercé leurs fonctions de manière effective, pendant une durée cumulée d'au moins 30 jours calendaires, entre le 1er juin et le 31 août 2020.

4) Jurisprudences

- **Arrêt N°440418 du Conseil d'État du 16 novembre 2020** : Sur une action juridique de la CGT au sujet des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur l'adaptation des procédures pendant cette même période et prévoyant que les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme, cette disposition ne modifie pas les délais et modalités des consultations normalement applicables mais remet en cause leur principe même et elle n'entre pas dans le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi du 23 mars 2020. Par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en tant seulement qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative. Cependant, il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire d'écarter l'application de procédures consultatives elles-mêmes prévues par des dispositions réglementaires.

- **Arrêt N°445825 et suivants en référé du Conseil d'État du 7 novembre 2020** : Au sujet des dispositions de l'article 47 du décret n° 2020-1310 qui restreignent temporairement, dans le cadre du confinement, la possibilité de se rendre dans les lieux de culte et de s'y rassembler, pour le Conseil d'Etat, l'ensemble des lieux de culte demeurent ouverts et les fidèles peuvent y participer aux enterrements et aux mariages dans la limite respective de 30 et 6 personnes, mais également s'y rendre pour y exercer le culte à titre individuel, en particulier à l'occasion de leurs autres déplacements autorisés. Même si les dispositions relatives aux mariages et aux justificatifs de déplacement gagneraient à être explicitées, l'atteinte portée par le décret à la liberté de culte, à la liberté personnelle, à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion n'est pas manifestement illégale. Toutefois, il est précisé qu'une prorogation de l'état d'urgence sanitaire implique une concertation avec les représentants des principaux cultes sur l'éventuelle prolongation des mesures.

- Arrêt N°440263 du Conseil d'État du 20 octobre 2020 : Au sujet d'une demande en annulation pour excès de pouvoir du modèle d'attestation permettant de justifier un déplacement en tant qu'il impose, dans tous les cas, l'indication de l'heure de sortie du domicile, le gouvernement a mis à disposition, sur un site internet, un modèle d'attestation que les personnes qui souhaitent se déplacer hors de leur domicile pouvaient remplir, afin de justifier que leur déplacement entrait dans le champ de l'une des exceptions prévue par le Décret. Toutefois, la requête est rejetée car la simple présence, dans un modèle d'attestation facultatif comportant l'ensemble des cas de sortie autorisée, d'un espace permettant, au pied du document, de mentionner l'heure de sortie du domicile, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme signifiant que le signataire de l'attestation doit mentionner son heure de sortie dans les cas où elle n'est pas légalement requise.

Secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale - Novembre 2020